

Politique en matière de conflits d'intérêts FSD Group sprl
--

1. FSD Group sprl

- *Siège social* : (NL) Paepsemiaan 11 B us 9 te 1070 Anderlecht
(FR) Boulevard Paepsem 11 B boîte 9 à 1070 Anderlecht
- *Etablissements* : établissement 1.
Boulevard Paepsem 11 B boîte 9 à 1070 Anderlecht
établissement 2.
Kuringersteenweg 520 à 3511 Hasselt
- *Téléphone* : établissement 1 Anderlecht = 02/502.96.79
établissement 2 Hasselt = 011/25.26.27
- *Fax* : établissement 1 Anderlecht = 02/502.65.73
établissement 2 Hasselt = 011/27.83.40
- *Email* : info@creditbelgium.be
info@geldlenen.be
info@prêtplus.be
info@krediet-service.be
info@hypodirect.be
- *Numéro d'entreprise* : RPM Bruxelles TVA (BE) 0820.116.984

2. Politique en matière de conflits d'intérêts

2.1. Cadre général et introduction

2.1.1. L'arrêté royal du 21 février 2014 relatif « aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances » prévoit notamment l'obligation pour les intermédiaires d'assurance d'établir par écrit, de mettre en œuvre et de garder opérationnelle une politique efficace pour la gestion des conflits d'intérêts.

2.2.2. Sur la base de ce qui précède et vu les caractéristiques de ses activités, FSD Group sprl a élaboré une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts, dont le contenu est repris dans ce document. Le présent document est également consultable sur les sites Internet de FSD Group sprl.

2.2.3. Le présent document explique de quelle manière FSD Group sprl applique concrètement l'obligation légale précitée. En particulier, ce document :

- A. identifie les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts, comportant un risque important de dommage aux intérêts du (des) client(s) ;
- B. explique les techniques, systèmes et procédures de prévention, limitation et gestion de ces conflits d'intérêts ;
- C. spécifie les méthodes d'actualisation de ces techniques, systèmes et procédures.

Les règles concernant la politique de conflits d'intérêts complètent les règles générales de conduite ainsi que l'obligation de FSD Group sprl d'agir de manière loyale, honnête et professionnelle dans l'intérêt du client.

2.2. Objectif

La politique de Geldlenen.be vise à prendre toutes les mesures raisonnables afin d'identifier et éviter les conflits d'intérêts potentiels au sein de FSD Group sprl. Lorsque qu'un conflit d'intérêts se produit effectivement, la politique de FSD Group sprl consiste à prendre des mesures en vue de gérer au mieux le conflit d'intérêts.

2.3. Notion de conflit d'intérêts

Toute relation professionnelle comporte un risque de conflits d'intérêts. Il est question d'un conflit d'intérêts lorsqu'un conflit survient entre les intérêts distincts de plusieurs parties (étant donné l'impossibilité de gérer les différents intérêts présents).

Etant donné l'organisation et les activités de FSD Group sprl, des conflits d'intérêts peuvent plus précisément surgir entre les clients eux-mêmes ou entre un client et (l'une des) parties suivantes :

- *FSD Group sprl, ses gérants ou personnes qui ont un pouvoir de décision sur FSD Group sprl
- *personnel de FSD Group sprl
- *sous-agent(s) de FSD Group sprl
- *compagnie(s) d'assurances
- *personnel de la (des) compagnie(s) d'assurances
- *autres prestataires de services dans le cadre de la planification financière

2.4. Identification et liste non limitative de conflits d'intérêts potentiels

FSD Group sprl a identifié les situations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts ou être sources de conflits entre les parties mentionnées ci-dessus, comportant un risque important de dommage aux intérêts d'un ou plusieurs clients.

Lors de l'identification des conflits d'intérêts potentiels, FSD Group sprl a toujours vérifié si :

- * FSD Group sprl ou les personnes concernées peuvent réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client ;
- * FSD Group sprl ou les personnes concernées ont un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client, distinct de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- * FSD Group sprl ou les personnes concernées ont une incitation financière ou une autre incitation à privilégier les intérêts d'un autre client par rapport à ceux du client concerné ;
- * FSD Group sprl ou les personnes concernées exercent la même activité professionnelle que le client;
- * FSD Group sprl ou les personnes concernées reçoivent d'une personne autre que le client un avantage (en argent ou en nature), autre que la commission normalement pratiquée pour le service concerné.

A titre d'exemple, il s'agit des situations suivantes :

- * Le transfert de la police d'un client à une autre compagnie d'assurances.
- * Situations dans lesquelles FSD Group sprl et/ou un sous-agent a un autre intérêt que le client.
- * Activités secondaires de FSD Group sprl et/ou des personnes concernées qui peuvent créer des conflits d'intérêts.
- * Transactions personnelles de FSD Group sprl, des personnes concernées et/ou leur famille, qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts.
- * Le fait que FSD Group sprl et/ou les personnes concernées ai(en)t une incitation à privilégier l'intérêt d'un autre client sur l'intérêt d'un client.
- * L'acceptation par FSD Group sprl et/ou les personnes concernées de cadeaux ou d'invitations qui pourraient entraver une gestion objective.
- * Le fait de recevoir par FSD Group sprl et/ou les personnes concernées de la part de tiers un avantage (en argent ou en nature), suite à la prestation d'un service pour le client.
- * Situations dans lesquelles il faut faire un choix parmi les différentes activités de FSD Group sprl et/ou des personnes concernées.
- * Situations dans lesquelles il faut faire un choix parmi les différentes possibilités au sein des services de planification financière, tel que le choix entre l'investissement en placements mobiliers ou placements immobiliers.
- * Sinistres dans lesquels deux assurés de FSD Group sprl sont opposés.
- * La prestation de services en matière de produits, offerts par une entreprise à laquelle FSD Group sprl et/ou les personnes concernées est (sont) liée(s) financièrement.

La liste d'exemples ci-dessus sera adaptée trimestriellement si un conflit d'intérêts, qui n'est pas repris dans la liste, se produit dans ce trimestre.

2.5 Mesures de prévention, limitation et gestion des conflits d'intérêts potentiels

FSD Group sprl a pris de nombreuses mesures en vue de prévenir, limiter et gérer les conflits d'intérêts précités. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- une note d'instructions et une procédure internes ;
- une politique de rémunération adaptée ;
- une politique qui garantit que les personnes concernées n'interviennent que dans le cadre de contrats d'assurances dont elles connaissent les caractéristiques essentielles et sont en mesure de renseigner les clients ;
- une politique qui vise à ce que chaque proposition prenne en considération les besoins du client et, en ce qui concerne les produits d'épargne et d'investissement, ses connaissances, son expérience, sa situation financière et de ses objectifs de placement ;
- une politique qui garantit que toutes les informations fournies par nos personnes associées sont correctes, claires et non trompeuses ;
- l'incorporation de pare-feu et procédures nécessaires ;
- une politique qui réserve le droit de notre bureau de refuser le service demandé en absence d'une solution concrète à un conflit d'intérêts spécifique, et ce dans le but unique de protéger les intérêts du client ;
- un règlement concernant l'acceptation d'avantages et de cadeaux ;
- un règlement concernant les activités externes de nos personnes concernées ;
- l'établissement d'un registre des conflits d'intérêts.

S'il n'est pas possible de gérer de manière suffisante un conflit d'intérêts déterminé ou lorsque les mesures ne sont pas suffisantes pour préserver les intérêts du client, l'existence et les causes du conflit d'intérêts concerné seront portées à la connaissance du client. De cette façon, le client peut décider en connaissance de cause s'il souhaite faire appel aux services de FSD Group sprl.

Ces informations concernant un conflit d'intérêts spécifique seront communiquées par écrit avant toute offre de produit ou toute prestation de service pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

2.6. Inducements

Dans le cadre de la prestation de services en matière d'intermédiation en assurances à ses clients, FSD Group sprl peut recevoir par ou octroyer à des tiers des rémunérations (en argent ou en nature).

FSD Group sprl veille toujours à ce que ces indemnités et avantages soient destinés et employés au maintien et à l'amélioration de la qualité de services aux clients. FSD Group sprl veille également à ce que ces indemnités et avantages ne portent pas atteinte à son obligation de traiter au mieux les intérêts du client.

FSD Group sprl informe le client du fait qu'en tant que courtier en assurances, elle reçoit parfois des avantages sous la forme de formations et de séminaires et qu'elle dispense également de tels formations et séminaires à l'attention de ses sous-agents. L'acceptation ou l'octroi de ces avantages ne dépend ni n'est lié directement aux services d'intermédiation en assurances que FSD Group sprl offre au client. Ces avantages sont plutôt utilisés pour garantir et améliorer un service de qualité.

La réception de cadeaux de valeur limitée par FSD Group sprl et/ou les personnes concernées est autorisée sous certaines conditions qui sont fixées dans le règlement précité concernant la réception d'avantages et de cadeaux.

FSD Group sprl peut recevoir des avantages en argent dans le cadre de ses services d'intermédiation en assurances. En principe, FSD Group sprl reçoit une indemnisation ("commission") de la compagnie d'assurances, qui fait partie intégrante de la prime que vous payez à la compagnie d'assurances en tant que client. Pour les assurances-vie à versements récurrents, FSD Group sprl reçoit dans certains cas une rémunération d'acquisition unique de la part de l'assureur. En outre, FSD Group sprl peut recevoir une rémunération de la compagnie d'assurance, liée au volume du portefeuille d'assurances que FSD Group sprl a, par son intermédiation, placé auprès de la compagnie d'assurances concernée ou qui est payée pour les tâches supplémentaires prises en charge par FSD Group sprl pour le compte de la compagnie d'assurances.

La hauteur de ces rémunérations est toujours conforme au marché et varie entre xx % et xx % de xx. Les rémunérations précitées permettent en outre à FSD Group sprl d'améliorer la qualité du service à l'attention du client, comme :

- le développement de systèmes de suivi des services et des clients
- l'octroi d'un soutien économique, juridique et administratif au client
- le compte-rendu efficace au client et le suivi du client
- l'offre de formation permanente à toutes les personnes associées
- l'octroi d'un support commercial à toutes les personnes associées



En tout cas, le montant exact des inducements est communiqué de manière transparente au client avant la souscription du contrat d'assurances.

Le client a en outre le droit de recevoir sur demande des informations plus détaillées, notamment quant à la nature, la hauteur et le calcul des montants que FSD Group sprl reçoit.

Dans des cas exceptionnels, FSD Group sprl reçoit une rémunération directement du client pour ses services en matière d'intermédiation d'assurances. Ce sera en outre le cas pour nos services en matière de planification financière.